



Paris, le **23 JAN. 2020**

A R R E T E N° 2020-00095

**modifiant le stationnement dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la manifestation
intersyndicale du 24 janvier 2020.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la déclaration enregistrée le 20 janvier 2020 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'union Régionale d'Ile de France (CGT, FO, FSU, Solidaires, CFE-CGC, UNL et UNEF) appellent à l'organisation d'une manifestation intersyndicale le vendredi 24 janvier 2020 ;

Considérant que cette manifestation a pour lieu de rassemblement à 11h00 la place de la République, pour lieu de départ à 13h30 le boulevard Saint-Martin et pour lieu d'arrivée et de dispersion à 19h00 la place de la Concorde, après que le cortège ait emprunté le boulevard Saint-Denis, le boulevard Sébastopol, la place du Châtelet, les quais de la Mégisserie, du Louvre, François Mitterrand, des Tuileries ;

Considérant que lors de manifestations précédentes ayant la même thématique, se sont déroulées des scènes de violences et des dégradations graves ;

Considérant dès lors que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 24 janvier 2020 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdit le vendredi 24 janvier 2020 de 00h00 à 20h00, dans les voies suivantes ainsi que dans celles perpendiculaires à ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de celles ci :

- place de la République Paris 3^{ème} et 10^{ème} ;
- boulevard Saint-Martin, à Paris 3^{ème} et 10^{ème} ;
- boulevard Saint-Denis, à Paris 3^{ème} et 10^{ème} ;
- boulevard de Sébastopol, à Paris 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ;
- place du Châtelet, à Paris 1^{er} ;
- quai de la Mégisserie, à Paris 1^{er} ;
- quai du Louvre, à Paris 1^{er} ;
- quai François Mitterrand Paris 1^{er} ;
- quai des Tuileries, à Paris 1^{er} ;
- place de la Concorde, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

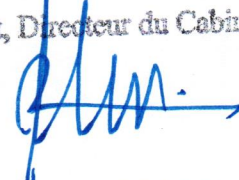
Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE